|  |  |
| --- | --- |
| Parlement européen  2014-2019 |  |

Document de séance

<NoDocSe>A8-0099/2018</NoDocSe>

<Date>{26/03/2018}26.3.2018</Date>

<TitreType>RAPPORT</TitreType>

<Titre>concernant la décharge sur l’exécution du budget général de l’Union européenne pour l’exercice 2016, section IX - Contrôleur européen de la protection des données</Titre>

<DocRef>(2017/2144(DEC))</DocRef>

<Commission>{CONT}Commission du contrôle budgétaire</Commission>

Rapporteure: <Depute>Ingeborg Gräßle</Depute>

PR\_DEC\_Other

SOMMAIRE

Page

1. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN 3

2. PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN 5

AVIS de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures 9

INFORMATIONS SUR L’ADOPTION PAR LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND 14

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND 15

1. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

concernant la décharge sur l’exécution du budget général de l’Union européenne pour l’exercice 2016, section IX - Contrôleur européen de la protection des données

(2017/2144(DEC))

*Le Parlement européen,*

– vu le budget général de l’Union européenne pour l’exercice 2016[[1]](#footnote-1),

– vu les comptes annuels consolidés de l’Union européenne relatifs à l’exercice 2016 (COM(2017)0365 – C8-255/2017)[[2]](#footnote-2),

– vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l’exécution du budget relatif à l’exercice 2016, accompagné des réponses des institutions[[3]](#footnote-3),

– vu la déclaration d’assurance[[4]](#footnote-4) concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l’exercice 2016, conformément à l’article 287 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne,

– vu l’article 314, paragraphe 10, et les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne,

– vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l’Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002[[5]](#footnote-5) du Conseil, et notamment ses articles 55, 99, 164, 165 et 166,

– vu l’article 94 et l’annexe IV de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l’avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A8-0099/2018),

1. donne décharge au Contrôleur européen de la protection des données sur l’exécution de son budget pour l’exercice 2016;

2. présente ses observations dans la résolution ci-après;

3. charge son Président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au Contrôleur européen de la protection des données, au Conseil européen, au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice de l’Union européenne, à la Cour des comptes, au Médiateur européen et au Service européen pour l’action extérieure, et d’en assurer la publication au *Journal officiel de l’Union européenne* (série L).

2. PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l’exécution du budget général de l’Union européenne pour l’exercice 2016, section IX - Contrôleur européen de la protection des données

(2017/2144(DEC))

*Le Parlement européen,*

– vu sa décision concernant la décharge sur l’exécution du budget général de l’Union européenne pour l’exercice 2016, section IX - Contrôleur européen de la protection des données,

– vu l’article 94 et l’annexe IV de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l’avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A8-0099/2018),

A. considérant que, dans le contexte de la procédure de décharge, l’autorité de décharge tient à souligner l’importance particulière de renforcer encore la légitimité démocratique des institutions de l’Union en améliorant la transparence et la responsabilité et en appliquant les concepts de budgétisation axée sur les performances et de bonne gestion des ressources humaines;

1. prend acte des conclusions de la Cour des comptes (ci-après «la Cour») selon lesquelles l’ensemble des paiements relatifs à l’exercice clos le 31 décembre 2016 pour les dépenses administratives et les autres dépenses du Contrôleur européen de la protection des données (ci-après le «Contrôleur») étaient exempts d’erreur notable et que les systèmes de contrôle et de surveillance examinés pour le groupe de politiques «Dépenses administratives et autres» étaient efficaces;

2. constate que, dans son rapport annuel de 2016, la Cour fait observer qu’aucune déficience grave n’a été relevée lors de la vérification des domaines liés aux ressources humaines et aux marchés publics pour le Contrôleur;

3. relève que, conformément à la procédure de décharge actuelle, le Contrôleur présente les rapports annuels d’activité à la Cour en juin, la Cour présente son rapport au Parlement en octobre et la décharge est votée par le Parlement en plénière d’ici au mois de mai; fait observer que, si la décharge n’est pas ajournée, au moins 17 mois s’écoulent entre la clôture des comptes annuels et le moment où la procédure de décharge est clôturée; attire l’attention sur le fait que dans le secteur privé, l’audit respecte un calendrier bien plus court; souligne que la procédure de décharge doit être rationalisée et accélérée; demande que le Contrôleur et la Cour suivent les bonnes pratiques du secteur privé; propose, à cet égard, de fixer le délai de présentation des rapports annuels d’activité au 31 mars de l’année suivant l’exercice comptable et la date limite de présentation des rapports de la Cour au 1er juillet; propose également de revoir le calendrier de la procédure de décharge fixé à l’annexe IV, article 5, du règlement intérieur du Parlement européen, de manière à pouvoir procéder au vote sur la décharge lors de la période de session plénière de novembre et de pouvoir ainsi clôturer la procédure de décharge au cours de l’année suivant l’exercice comptable considéré;

4. se félicite de la bonne gestion financière et de la prudence dans ce cadre dont a globalement fait preuve le Contrôleur au cours de l’exercice 2016; exprime son adhésion au changement de paradigme réussi en faveur d’une budgétisation axée sur les performances dans la planification budgétaire de la Commission, concept introduit par Kristalina Georgieva, vice-présidente de la Commission, en septembre 2015, dans le cadre de l’initiative «un budget de l’Union axé sur les résultats»; encourage le Contrôleur à appliquer cette méthode à sa propre procédure de planification budgétaire;

5. note qu’en 2016, le Contrôleur disposait d’un budget total de 9 288 043 EUR (8 760 417 EUR en 2015) et que le taux global d’exécution budgétaire était de 91,93 % (contre 94,66 % en 2015); prend acte de la baisse du taux d’exécution et du fait que le Contrôleur s’attend à ce que cette tendance se poursuive au cours des prochaines années; invite le Contrôleur à définir ses estimations budgétaires avec prudence, en tenant compte de l’augmentation prévisible des activités ces prochaines années;

6. note que le Contrôleur continue d’œuvrer à la mise en place du Comité européen de la protection des données; est d’avis que les estimations budgétaires devraient assurer de bonnes performances budgétaires dans les années à venir;

7. souligne que le règlement général sur la protection des données (RGPD) et la directive relative à la protection des données dans les secteurs de la police et de la justice[[6]](#footnote-6) deviendront exécutoires en mai 2018 et devront être pleinement respectés et mis en œuvre; se félicite de l’intention du Contrôleur de maintenir le RGPD comme référence pour ses travaux;

8. salue le travail effectué par le réseau d’ingénierie de la vie privée sur l’internet (IPEN), un groupe composé d’experts en informatique actifs dans tous les secteurs qui propose un espace de coopération et d’échange d’informations sur les méthodes et les instruments d’ingénierie qui permettent d’inclure la protection des données et les exigences en matière de protection de la vie privée dans les nouvelles technologies, ce qui constitue un aspect crucial de la mise en œuvre du RGPD;

9. demande au Contrôleur de fournir une liste détaillée des missions effectuées par ses membres en 2016, en indiquant le prix, le lieu et le coût de chaque mission; demande que les missions effectuées en 2017 figurent dans son prochain rapport annuel d’activités;

10. est conscient de l’adoption de mesures d’application en vue d’assurer un contrôle interne efficace des procédures afin de garantir la réalisation économique, efficiente et efficace des objectifs du Contrôleur; demande au Contrôleur d’inclure dans son rapport annuel d’activités des informations sur ces mesures;

11. salue la création, en 2016, de l’initiative du Contrôleur sur la responsabilité, qui doit permettre à toutes les institutions de l’Union, en particulier au Contrôleur, en tant que contrôleur de données, de montrer l’exemple en matière d’application des règles de protection des données et d’apporter la preuve du respect de ces règles;

12. souligne que dans son rapport d’audit interne annuel pour 2016, publié fin mars 2017, l’auditeur interne observe que cinq recommandations importantes relatives aux systèmes de contrôle interne déjà formulées lors d’exercices précédents n’ont toujours pas été suivies d’effet; regrette que certaines de ces recommandations portent sur la sécurité des informations et les politiques de continuité de l’activité; constate que l’absence de politique de sécurité des informations augmente le risque de protection insuffisante des informations, qui pourrait provoquer des fuites d’information et porter préjudice à la réputation du Contrôleur; se félicite de l’adoption par le Contrôleur d’une politique de sécurité des informations, le 19 juin 2017, en dépit d’un retard de plus de 14 mois; demande au Contrôleur, en particulier eu égard à la nature de sa mission et de ses tâches, de donner l’exemple et, à l’avenir, de mettre en œuvre sans délai injustifié les recommandations;

13. demande au Contrôleur d’informer la commission du contrôle budgétaire du Parlement des montants payés en 2016 dans le cadre d’accords de niveau de service qui comportent des redevances dépendant de la consommation;

14. se félicite de l’adoption, en 2016, d’une stratégie relative à l’égalité des chances et de l’examen de mesures visant à améliorer le bien-être au travail;

15. se félicite de l’ajout d’informations exhaustives sur l’ensemble des ressources humaines dont dispose le Contrôleur dans son prochain rapport annuel d’activités;

16. demande un réexamen, au sein du rapport annuel d’activités, des rubriques sur les marchés publics et la gestion des missions, afin d’y ajouter un tableau comparatif de ces quatre dernières années;

17. note l’adoption, en 2016, d’un cadre éthique régissant la conduite des membres et de tout le personnel du Contrôleur dans leurs relations internes et externes; note également que ce cadre comprend les codes de conduite existants, les décisions relatives à la dénonciation des dysfonctionnements et au harcèlement, les procédures disciplinaires et les enquêtes administratives; demande que les informations relatives aux différents sujets relevant du cadre éthique continuent à être présentées séparément dans le rapport annuel d’activités;

18. souligne la nécessité de mettre en place un organe de divulgation, de conseil et de consultation indépendant doté de ressources budgétaires suffisantes pour aider les lanceurs d’alerte à utiliser les bons canaux pour divulguer leurs informations sur d’éventuelles irrégularités nuisant aux intérêts financiers de l’Union, tout en protégeant leur confidentialité et en leur offrant le soutien et les conseils dont ils ont besoin;

19. encourage le Contrôleur à contribuer davantage à des solutions qui favorisent l’innovation et assurent le respect des règles relatives à la vie privée et à la protection des données, notamment en renforçant la transparence, le contrôle par l’utilisateur et l’obligation de rendre des comptes dans le contexte du traitement de mégadonnées; appelle de ses vœux des mesures efficaces afin de tirer le meilleur parti possible des nouvelles technologies tout en garantissant le plein respect des droits fondamentaux;

20. relève que, dans son rapport annuel d’activité, le Contrôleur consacre un chapitre à la coopération interinstitutionnelle avec les autres institutions, comme demandé dans le rapport de décharge 2015; note qu’en 2016, le Contrôleur a signé deux nouveaux accords de coopération individuels; demande au Contrôleur de continuer à renforcer la coopération interinstitutionnelle et de fournir des informations actualisées sur ses accomplissements dans son prochain rapport annuel d’activité;

21. relève que le Contrôleur a inclus dans son rapport annuel d’activité une déclaration sur les progrès réalisés dans le cadre de sa stratégie 2015-2019; constate qu’en mars 2015, le Contrôleur a réévalué ses indicateurs de performance clés afin de contrôler l’incidence de ses activités et l’utilisation des ressources et de procéder aux adaptations nécessaires; se félicite que l’ensemble des indicateurs clés de performance définis dans la stratégie du Contrôleur pour la période 2015-2019 atteignent leur objectif et que le Contrôleur ait parfois dépassé ses objectifs en 2016, ce qui témoigne de la bonne progression de la mise en œuvre de cette stratégie; encourage le Contrôleur à continuer sur cette voie;

22. salue l’objectif du Contrôleur, tel qu’il figure dans la stratégie relative à son mandat, de rendre la protection des données aussi simple et efficace que possible pour toutes les parties concernées;

23. regrette la décision du Royaume-Uni de sortir de l’Union européenne; observe à ce stade qu’il est impossible de faire des prédictions sur les conséquences financières, administratives, humaines ou autres de ce retrait et demande à la Commission et à la Cour d’effectuer des analyses d’impact et de l’informer de leurs conclusions avant la fin 2018.

<Date>{07/02/2018}7.2.2018</Date>

AVIS <CommissionResp>de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures</CommissionResp>

<CommissionInt>à l’intention de la commission du contrôle budgétaire</CommissionInt>

<Titre>concernant la décharge sur l’exécution du budget général de l’Union européenne pour l’exercice 2016: Contrôleur européen de la protection des données</Titre>

<DocRef>(2017/2144(DEC))</DocRef>

Rapporteur pour avis: <Depute>Kostas Chrysogonos</Depute>

SUGGESTIONS

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures invite la commission du contrôle budgétaire, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu’elle adoptera les suggestions suivantes:

1. constate que le rapport annuel de la Cour des comptes sur l’exécution du budget de l’Union n’inclut aucune remarque à propos du Contrôleur européen de la protection des données (Contrôleur européen); constate cependant qu’aucune opération du Contrôleur européen n’a été sélectionnée aux fins de l’audit par la Cour des comptes en 2016 dans le cadre d’un échantillon aléatoire issu de l’ensemble des dépenses administratives couvrant toutes les institutions et tous les organes et que, de ce fait, la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes du Contrôleur européen n’ont pas été examinées par la Cour; rappelle, toutefois, que la Cour des comptes a publié des opinions favorables au sujet du Contrôleur européen pour les quatre dernières années; rappelle que la transparence est un facteur essentiel pour le bon fonctionnement de cet organe de l’Union;

2. souligne que dans son rapport d’audit interne annuel pour 2016, publié fin mars 2017, l’auditeur interne observe que cinq recommandations importantes relatives aux systèmes de contrôle interne et formulées lors d’exercices précédents n’ont toujours pas été suivies d’effet; déplore que certaines de ces recommandations portent sur la sécurité des informations et les politiques de continuité de l’activité; constate que l’absence de politique de sécurité des informations augmente le risque de protection insuffisante des informations, qui pourrait provoquer des fuites d’information et porter préjudice à la réputation de l’institution; se félicite de l’adoption par le Contrôleur européen d’une politique de sécurité des informations le 19 juin 2017, en dépit d’un retard de plus de 14 mois; prie le Contrôleur européen, en particulier eu égard à la nature de sa mission et de ses tâches, de donner l’exemple et, à l’avenir, de mettre en œuvre sans délai injustifié les recommandations;

3. se félicite que l’ensemble des indicateurs clés de performance définis dans la stratégie du Contrôleur européen pour la période 2015-2019 atteignent leur objectif, et le dépassent parfois, pour 2016, ce qui témoigne de la bonne progression de la mise en œuvre de cette stratégie;

4. souligne la qualité des conseils donnés aux responsables politiques de l’Union en vue de l’adoption de l’accord-cadre et du bouclier de protection des données; reconnaît les efforts consentis par le Contrôleur européen pour se préparer à assurer le secrétariat du nouveau comité européen de la protection des données (CEPD) dans le cadre du règlement général sur la protection des données (RGPD)[[7]](#footnote-7); relève avec intérêt la création par le Contrôleur européen du groupe consultatif sur l’éthique[[8]](#footnote-8);

5. souligne le caractère impératif de la mise en œuvre et de l’application intégrales du RGPD et de la directive relative à la protection des données dans les secteurs de la police et de la justice[[9]](#footnote-9), qui deviendront exécutoires en mai 2018; se félicite de l’intention du Contrôleur européen de la protection des données de faire du RGPD un point de référence pour ses travaux;

6. salue le travail effectué par le réseau d’ingénierie de la vie privée sur l’internet (IPEN), un groupe composé d’experts en informatique actifs dans tous les secteurs qui propose un espace de coopération et d’échange d’informations sur les méthodes et les instruments d’ingénierie qui permettent d’inclure la protection des données et les exigences en matière de protection de la vie privée dans les nouvelles technologies, ce qui constitue un aspect crucial de la mise en œuvre du règlement général sur la protection des données;

7. salue la création en 2016 de l’initiative du Contrôleur européen sur la responsabilité, qui doit permettre aux institutions de l’Union, en particulier le Contrôleur européen, en tant que contrôleur de données, de montrer l’exemple en matière d’application des règles de protection des données et d’apporter la preuve du respect de ces règles;

8. encourage une contribution accrue du Contrôleur européen à des solutions puisant dans l’innovation et assurant le respect des règles relatives à la vie privée et à la protection des données, notamment en augmentant la transparence, le contrôle par l’usager et la responsabilité dans le traitement massif de données; appelle de ses vœux des mesures efficaces afin de tirer le meilleur parti possible des nouvelles technologies tout en garantissant le plein respect de l’ensemble des droits fondamentaux;

9. salue l’objectif du Contrôleur européen tel qu’il figure dans la stratégie relative à son mandat, à savoir rendre la protection des données aussi simple et efficace que possible pour toutes les parties concernées;

10. se félicite de la publication de lignes directrices relatives au traitement des informations personnelles dans le cadre d’une procédure de dénonciation des dysfonctionnements, qui contiennent des recommandations sur la manière de créer des canaux permettant au personnel de signaler les violations en toute sécurité, de garantir la confidentialité des informations reçues et de protéger l’identité de toutes les personnes concernées par l’affaire.

INFORMATIONS SUR L’ADOPTION  
PAR LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Date de l’adoption** | 1.2.2018 |  |  |  |
| **Résultat du vote final** | +:  –:  0: | 46  6  0 | | |
| **Membres présents au moment du vote final** | Asim Ademov, Heinz K. Becker, Malin Björk, Michał Boni, Caterina Chinnici, Frank Engel, Cornelia Ernst, Raymond Finch, Lorenzo Fontana, Kinga Gál, Ana Gomes, Nathalie Griesbeck, Sylvie Guillaume, Monika Hohlmeier, Brice Hortefeux, Filiz Hyusmenova, Sophia in ‘t Veld, Dietmar Köster, Barbara Kudrycka, Cécile Kashetu Kyenge, Juan Fernando López Aguilar, Roberta Metsola, Claude Moraes, Péter Niedermüller, Ivari Padar, Soraya Post, Judith Sargentini, Birgit Sippel, Branislav Škripek, Csaba Sógor, Sergei Stanishev, Helga Stevens, Traian Ungureanu, Marie-Christine Vergiat, Udo Voigt, Josef Weidenholzer, Kristina Winberg, Tomáš Zdechovský, Auke Zijlstra | | | |
| **Suppléants présents au moment du vote final** | Kostas Chrysogonos, Carlos Coelho, Gérard Deprez, Maria Grapini, Teresa Jiménez-Becerril Barrio, Marek Jurek, Andrejs Mamikins, Angelika Mlinar, Jaromír Štětina | | | |
| **Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final** | Georges Bach, Jonathan Bullock, Julia Reda, Francis Zammit Dimech | | | |

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

|  |  |
| --- | --- |
| **46** | **+** |
| ALDE | Gérard Deprez, Nathalie Griesbeck, Filiz Hyusmenova, Sophia in 't Veld, Angelika Mlinar |
| ECR | Marek Jurek, Branislav Škripek, Helga Stevens |
| GUE/NGL | Malin Björk, Kostas Chrysogonos, Cornelia Ernst, Marie-Christine Vergiat |
| PPE | Asim Ademov, Georges Bach, Heinz K. Becker, Michał Boni, Carlos Coelho, Frank Engel, Kinga Gál, Monika Hohlmeier, Brice Hortefeux, Teresa Jiménez-Becerril Barrio, Barbara Kudrycka, Roberta Metsola, Csaba Sógor, Jaromír Štětina, Traian Ungureanu, Francis Zammit Dimech, Tomáš Zdechovský |
| S&D | Caterina Chinnici, Ana Gomes, Maria Grapini, Sylvie Guillaume, Dietmar Köster, Cécile Kashetu Kyenge, Juan Fernando López Aguilar, Andrejs Mamikins, Claude Moraes, Péter Niedermüller, Ivari Padar, Soraya Post, Birgit Sippel, Sergei Stanishev, Josef Weidenholzer |
| Verts/ALE | Julia Reda, Judith Sargentini |

|  |  |
| --- | --- |
| **6** | **-** |
| EFDD | Jonathan Bullock, Raymond Finch, Kristina Winberg |
| ENF | Lorenzo Fontana, Auke Zijlstra |
| NI | Udo Voigt |

|  |  |
| --- | --- |
| **0** | **0** |
|  |  |

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention

INFORMATIONS SUR L’ADOPTION  
PAR LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Date de l’adoption** | 20.3.2018 |  |  |  |
| **Résultat du vote final** | +:  –:  0: | 19  3  0 | | |
| **Membres présents au moment du vote final** | Nedzhmi Ali, Inés Ayala Sender, Zigmantas Balčytis, Dennis de Jong, Tamás Deutsch, Martina Dlabajová, Raffaele Fitto, Ingeborg Gräßle, Cătălin Sorin Ivan, Jean-François Jalkh, Arndt Kohn, Notis Marias, José Ignacio Salafranca Sánchez-Neyra, Petri Sarvamaa, Claudia Schmidt, Bart Staes, Indrek Tarand, Marco Valli, Derek Vaughan, Tomáš Zdechovský, Joachim Zeller | | | |
| **Suppléants présents au moment du vote final** | Julia Pitera | | | |

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

|  |  |
| --- | --- |
| **19** | **+** |
| ALDE | Nedzhmi Ali, Martina Dlabajová |
| EFDD | Marco Valli |
| GUE/NGL | Dennis de Jong |
| PPE | Tamás Deutsch, Ingeborg Gräßle, Julia Pitera, José Ignacio Salafranca Sánchez-Neyra, Petri Sarvamaa, Claudia Schmidt, Tomáš Zdechovský, Joachim Zeller |
| S&D | Inés Ayala Sender, Zigmantas Balčytis, Cătălin Sorin Ivan, Arndt Kohn, Derek Vaughan |
| VERTS/ALE | Bart Staes, Indrek Tarand |

|  |  |
| --- | --- |
| **3** | **-** |
| ECR | Raffaele Fitto, Notis Marias |
| ENF | Jean-François Jalkh |

|  |  |
| --- | --- |
| **0** | **0** |
|  |  |

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention

1. JO L 48 du 24.2.2016. [↑](#footnote-ref-1)
2. JO C 323 du 28.9.2017, p. 1. [↑](#footnote-ref-2)
3. JO C 322 du 28.9.2017, p. 1. [↑](#footnote-ref-3)
4. JO C 322 du 28.9.2017, p. 10. [↑](#footnote-ref-4)
5. JO L 298 du 26.10.2012, p. 1. [↑](#footnote-ref-5)
6. Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d’enquêtes et de poursuites en la matière ou d’exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89). [↑](#footnote-ref-6)
7. Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1). [↑](#footnote-ref-7)
8. Décision du Contrôleur européen de la protection des données du 3 décembre 2015 instituant un groupe consultatif externe sur les dimensions éthiques de la protection des données («groupe consultatif sur l’éthique») (JO C 33 du 28.1.2016, p. 1). [↑](#footnote-ref-8)
9. Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d’enquêtes et de poursuites en la matière ou d’exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89). [↑](#footnote-ref-9)